

AIDE SOCIALE - FICHE N°14

Hébergement
en EHPAD ou en USLD

ART L113-1 et suivants du CASF
ART L132-1 à 132-4 et 132-6 du CASF
ART L231-4 et 5 du CASF
ART L344-5 du CASF
ART R231-5 et R231-6 du CASF
ART 212 et 514-4 du CC

Règlement adopté le 04/07/2025

BENEFICIAIRES

Condition d'âge :

- ☐ ☐ ☐ Avoir 65 ans ou plus

Condition de

Nationalité : Pour les
ressortissants

étrangers, résidence
ininterrompue en
France métropolitaine
durant 15 ans au
moins avant l'âge de
70 ans.

RENSEIGNEMENTS

POLE COHESION
SOCIALE DIRECTION
PERSONNES EN
PERTE D'AUTONOMIE

4 place Louis Lacrocq

BP 250

23011 GUERET CEDEX

TEL. 05.44.30.28.28

secretariatdppa@creuse.fr

OBJET DE L'INTERVENTION

■ DEPARTEMENTALE

Prestation en nature consistant dans le paiement de la part des frais d'hébergement non couverte par la contribution du résident et de ses obligés alimentaires le cas échéant.

Remarque: le tarif « Dépendance » est pris en charge à travers l'APA Etablissement pour les GIR 1 à 4.

■ MODALITES D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La demande doit être déposée auprès du CCAS du domicile de secours du demandeur dans un délai de deux mois après la date d'entrée ou la date de naissance du besoin si la personne était auparavant hébergée à titre payant.

La mairie ou le CCAS doit transmettre le dossier complet au Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois après sa réception.

La notification de décision sera envoyée au demandeur, et à ses obligés alimentaires le cas échéant, via leur Mairie respective.

■ HABILITATION DES SERVICES

- 1) L'établissement doit être habilité à l'aide sociale par convention ou CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) avec le Département.
- 2) Si l'établissement n'est pas habilité, l'aide sociale peut être mise en place : si le demandeur y réside depuis plus de 5 ans à titre payant et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien (**Article L231-5 du CASF**). Dans ce cas, le service d'aide sociale ne peut pas assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée l'admission de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues. Le montant de la prise en charge est évalué sur la base d'un coût moyen départemental, arrêté par le Président du Conseil départemental chaque année.

■ ACCUEIL DES PERSONNES DE MOINS DE 60 ANS

(Art L344-5-1 du CASF)

Les frais de séjour des personnes handicapées admises en établissement pour personnes âgées avant l'âge de 60 ans peuvent être pris en charge par l'aide sociale, avec application de la législation sous plusieurs conditions cumulatives :

- 1) que la CDAPH se soit prononcée sur une orientation ;
- 2) que la personne handicapée ait été accueillie dans un établissement ou service pour personne handicapée ou ait une incapacité au moins égale à 80 % (reconnue avant l'âge de 65 ans) ou ait un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % avec une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi;
- 3) l'examen de la condition d'âge :
 - ☐ Pour un accueil en USLD : pas de condition d'âge.
 - ☐ Pour un accueil en EHPAD : il faut que le Département se prononce sur une décision de dérogation d'âge (hors orientation MAS). En effet, une personne handicapée ne peut être accueillie **à titre dérogatoire** en établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), avant l'âge de 60 ans, que sur décision du Département.
Le Département déroge, après avis du médecin conseil dépendance, sur la base d'un dossier comprenant les documents suivants :
 - demande de l'intéressé ou de son représentant légal,
 - décision d'orientation CDAPH en cours de validité vers un établissement de compétence départementale,
 - décision de la CDAPH relative au taux d'incapacité de l'intéressé,
 - certificat médical circonstancié établi par le médecin en charge du suivi de la personne,
 - attestation d'accord de l'EHPAD d'accueil.

La personne handicapée peut conserver son statut, au titre de l'aide sociale, au-delà de l'âge de 60 ans.

■ ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES DE PLUS DE 60 ANS (Personnes Handicapées Vieillissantes)

Deux aspects doivent être traités :

a) **Le régime d'aide sociale applicable** (droit âgé/droit handicapé) :

Le régime des droits applicables à la personne handicapée vieillissante est celui de l'aide sociale aux personnes handicapées, dès lors qu'une des deux conditions est remplie :

- Lorsqu'elle était accueillie précédemment en établissement ou service pour adultes handicapés,
- Lorsque le taux d'incapacité qui lui a été reconnu, avant ses 65 ans, est d'au moins 80 % ou compris entre 50 et 79% avec une réduction substantielle et durable à trouver un emploi ;

b) **Les conditions de cumul avec les « Prestations Etablissement » :**

L'aide sociale aux personnes handicapées est cumulable avec :

- *Avant 60 ans* : la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ou l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP),
- *Après 60 ans* : la PCH Etablissement OU l'APA Etablissement.

■ CONDITIONS DE RESSOURCES ET MODALITES DE CALCUL

☐ **Plafond de ressources** : ne pas disposer de ressources supérieures aux frais d'accueil déductions faites des sommes laissées à disposition (cf fiche n°4 : conséquences de l'admission à l'aide sociale).

☐ **Ressources prises en compte** :

- ✓ tous les revenus sauf la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les prestations familiales (APL...)
- ✓ 3 % des liquidités (épargne, capitaux placés, assurances vie...)

L'établissement doit récupérer les ressources du résident dans la limite de 90 %, dans l'attente de l'admission à l'aide sociale (*articles L 132-3, L 132-4 et L 132-5 du CASF*).

☐ **Obligation alimentaire** :

En matière d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées, il est fait application des dispositions relatives à l'obligation alimentaire.

Sont tenus à l'obligation alimentaire :

- ☐ Les ascendants,

- ☐ Les descendants,
- ☐ Le conjoint (au titre du devoir de secours ou de l'obligation matérielle)

Au titre des dispositions extralégales propres au Département de la Creuse : les gendres et brus veufs sont exonérés de participation.

La participation proposée à chaque obligé alimentaire se fait en application du Barème Départemental.

A défaut d'entente amiable entre les obligés alimentaires, en l'absence d'élément permettant d'appliquer le barème départemental ou en cas de rejet de la proposition contractuelle du Département, le Président du Conseil départemental peut saisir le Juge aux Affaires Familiales.

En cas de non-paiement par les obligés alimentaires de leur participation, la Trésorerie ou le comptable de l'établissement engagera des poursuites. En cas d'échec, le contentieux du recouvrement relèvera de la compétence du Département à travers la Paierie Départementale (Circulaire n° 90-48 du 10/08/1990).

■ DECISION et CONSEQUENCES

- ☐ **Autorité compétente** : le Président du Conseil départemental
- ☐ **Date d'effet** : date d'entrée dans l'établissement, sous réserve du respect des délais légaux en matière de dépôt du dossier d'une part et d'instruction en Mairie, d'autre part. Date d'ouverture du droit différée en fonction des capacités de financement personnelles, sur la base des avoirs en banques supérieurs à 8000€.
- ☐ **Durée du droit** : ouverture d'un droit pour 4 ans, renouvelable et révisable en cas de changement dans la situation du demandeur ou de ses Obligés Alimentaires, le cas échéant.
- ☐ **Règlement de la prestation** : chaque mois, l'établissement adresse sa facture différentielle au Département, accompagnée de la fiche de contribution, complétée par le tuteur ou l'établissement.
- ☐ **Récupération** : (***hors Personnes Handicapées Vieillissantes***)
Les frais d'hébergement des personnes âgées sont susceptibles de recours en récupération selon les modalités suivantes :
 - ☐ **Contre la succession du bénéficiaire** : autorisée au 1^{er} euro dans la limite du montant de l'actif net successoral ;
 - ☐ **Contre le donataire** : oui
 - ☐ **Contre le légataire** : oui
 - ☐ **Prise d'hypothèque** : oui

■ LES ABSENCES DES BENEFICIAIRES

Absences pour convenances personnelles : dans le cadre de l'hébergement à temps complet, le bénéficiaire a droit chaque année civile à 35 jours d'absences pour convenances personnelles* qui peuvent être pris de manière fractionnée. Aucune facturation ne peut être réclamée au Département ou au bénéficiaire sur cette période.

* La notion « d'Absence pour Convenance Personnelle », s'entend **week-end et jours fériés compris**, dès lors que l'établissement est ouvert durant ces périodes.
Les départs se font a minima après 14h la veille du jour pris et le retour au maximum avant 12h le lendemain du jour pris, faute de quoi un jour supplémentaire sera décompté

Exemple : pour un week-end (samedi et dimanche) il sera décompté 2 jours, même si le résident quitte l'établissement le vendredi soir à 15h et revient le lundi matin à 11h. en revanche s'il quitte avant 14h le vendredi et rentre après 12h le lundi il lui sera décompté 4 jours...

Absences pour hospitalisations : cf fiche 8 page 2